

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015-074

Pétitionnaire: Monsieur Jean-Claude JONAC - Comité Départemental des Bouches-

du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive Localisation : Mer et Littoral Est : lle Verte / Baie de la Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement:

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude JONAC, Président du Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins en date du 24 octobre 2014:

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude JONAC, est autorisé à organiser la compétition de nage en mer dénommée « l'Odyssée du 13». La manifestation nautique se déroulera le 3 mai 2015, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de l'Île Verte et de la Baie de La Ciotat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée), cette recommandation vaut également pour l'aire maritime adjacente ;

- les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage;
- aucun véhicule nautique à moteur (scooter) ne sera toléré en cœur de parc, y compris pour assurer la sécurité de la course;
- 4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets (bouteilles d'eau, emballages plastiques, ...) par les participants et devra s'assurer que les participants se débarrassent de leurs déchets avant de quitter les navires qui les mènent sur débarcadère de l'île Verte ;
- 5. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
- 6. les participants devront être tenus informés que la compétition de nage en mer se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
- 7. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 3 mai 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ledit comité ddépartemental.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 avril 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS

